

Un Séminaire des Missions ne peut être dirigé que par des Missionnaires ; il n'y a qu'eux qui puissent enseigner les Langues , Sciences & connoissances nécessaires aux Missions ; termes des Lettres-Patentes de 1663.

Que les Directeurs nommés seront tenus , lors de leur nomination , de donner un état de leurs biens , certifié d'eux.

C'est le seul moyen d'empêcher la dissipation des fonds au profit personnel des Directeurs & des Administrateurs , d'empêcher aussi que ces Places ne deviennent des Bénéfices au lieu d'être des Offices ; abus qui n'ont pû être détaillés à l'Audience , & dont la Note avec les Pièces justificatives a été remise à M. l'Avocat-Général.

Que les Missionnaires qui reviendront au Séminaire pour la gestion des affaires de leurs Missions , pour causes de persécution , vieillesse , infirmités , avec l'agrément néanmoins de leurs Supérieurs ou Missions , seront nourris , logés & entretenus au Séminaire d'une manière convenable.

Relativement aux Missions , c'est leur droit d'envoyer à Paris un Missionnaire pour les affaires communes relativement au Missionnaire ; c'est la récompense due aux travaux , & l'esprit de son engagement avec les Missions , comme des Millions envers lui.

Que les Directeurs seront tenus de rendre chaque année en présence de M. l'Archevêque de Paris & de M. le Procureur Général , les comptes de leur administration , dont ils enverront des dou-